

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'inscription d'un élève au Lycée Français de Castilla y León (LFCyL) constitue, tant pour lui que pour sa famille, **un consentement aux dispositions du présent contrat et un engagement à le respecter pleinement**. Les élèves, ainsi que tous les membres de la communauté éducative, ont le devoir de connaître et de respecter les règles de vie collective mentionnées dans le présent règlement intérieur.

PREAMBULE

Le LFCyL, centre reconnu par les ministères de l'éducation français et espagnol, appartient au réseau des centres de la "Mission laïque française" (MLF), association française reconnue d'utilité publique à but non lucratif et à vocation éducative.

Des classes maternelles à la classe de Terminale du lycée, l'enseignement est conforme aux horaires et programmes officiels français et tient compte des obligations de la convention franco-espagnole de 1977 et du décret royal de mai 1993, qui régit les établissements d'enseignement étrangers en Espagne.

Le LFCyL est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen en respectant les principes et les valeurs qui fondent l'éducation :

- laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse
- tolérance et respect du prochain et de ses convictions sans distinction d'origine
- contribution à l'égalité des chances et au traitement entre filles et garçons
- respect mutuel et confiance
- réprobation de toute forme de violence (psychologique, verbale, morale ou physique)
- travail, assiduité et ponctualité
- le respect des biens et du bâtiment

Dans les écoles du réseau "MLF", tout prosélytisme religieux ou propagande à caractère religieux ou politique est interdit.

Charte MLF

1) L'association sous le nom de "Mission laïque française" a été reconnue d'utilité publique en 1907 et a pour but de diffuser la langue et la culture françaises dans le monde, notamment par une éducation laïque, multilingue et interculturelle. L'association crée et gère des centres éducatifs, culturels ou universitaires qui dépendent d'elle directement ou par convention. Elle est associée à des institutions ou

des entreprises publiques pour mener des actions de coopération et de développement.

2) Les valeurs de la Mission laïque française sont la laïcité, la solidarité et le dialogue interculturel, ainsi que les valeurs de l'Humanisme et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

3) La Mission laïque française collabore avec le gouvernement français dans son action à l'étranger et fait partie de son réseau d'éducation dans le monde, et apporte également sa propre marque distinctive à travers son propre projet. Elle est soutenue dans son travail par les ministères européens de l'éducation et des affaires étrangères et travaille en étroite collaboration avec les systèmes éducatifs des pays où se trouvent ses écoles.

4) La Mission laïque française accueille dans son réseau d'écoles des enfants de toutes origines et de toutes cultures. En plus de leur fournir de bons résultats scolaires et de leur permettre de s'épanouir en tant qu'individus, l'association vise également à ce que ses élèves acquièrent une capacité de jugement indépendante, le respect d'autrui, la compréhension de l'héritage de l'histoire et une ouverture sur le monde qui tienne compte de sa diversité par la maîtrise de plusieurs langues. Les élèves sont également initiés aux droits et devoirs de la citoyenneté.

5) La Mission laïque française comprend des personnes de cultures et d'expériences différentes. Toutes ces personnes sont en accord avec ses principes éthiques et son projet éducatif. Ce projet est réalisé dans le respect des différentes législations et dans un esprit d'ouverture au dialogue social. L'association se préoccupe également de la formation de son personnel et du développement de toutes ses compétences, tant individuelles que collectives.

6) La Mission laïque française garantit la qualité du projet éducatif proposé aux familles dans ses établissements. Elle veille à ce que toutes ses méthodes de gestion soient transparentes et à ce que toutes ses ressources opérationnelles soient utilisées correctement.

7) La Mission laïque française encourage tous ses établissements scolaires à utiliser tous les mécanismes de solidarité et toutes les actions qu'ils peuvent entreprendre pour renforcer la cohésion de la communauté éducative.

DROITS DES ÉLÈVES

Les élèves, comme tous les membres de la communauté éducative, ont des droits qui ont été précisés par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et complétés par une série de textes réglementaires.

Droits attachés à l'éducation

Article 1 Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est garanti à toute personne afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau d'instruction, de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle afin d'exercer sa pleine citoyenneté.

Article 2 Droit au travail

Chaque élève a le droit de travailler dans un environnement paisible, propice à l'apprentissage scolaire.

Article 3 Droit à l'information

Les élèves sont informés sur leurs résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, les professions, l'orientation et aussi sur la vie de l'école.

Article 4 Droit d'accès au Centre de documentation et d'information (CDI)

Mission

La mission du CDI est d'offrir aux élèves et aux enseignants un espace où chacun peut travailler, s'informer sur l'actualité ou lire pour le plaisir. Tout élève a le droit d'utiliser le CDI comme un espace de travail où un documentaliste peut l'initier et le guider dans sa recherche documentaire et d'orientation. Bien que le CDI ne soit pas une salle d'étude, les élèves qui souhaitent faire du travail individuel sont acceptés dans la mesure des places disponibles et dans le respect des règles de fonctionnement de cet espace.

Fonctionnement

Le prêt du document est d'une durée de 15 jours avec possibilité de renouvellement. L'emprunteur est responsable des documents empruntés, qui doivent être conservés dans leur état original et retournés dans les délais. Tout dommage ou perte sera à la charge de l'emprunteur. Les outils informatiques seront utilisés à des fins pédagogiques.

Article 5 Enregistrement de l'image et de la voix et utilisation des travaux des élèves

Dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, votre enfant peut apparaître dans un certain nombre de médias produits par l'école. Le but de ce document est d'obtenir le consentement parental nécessaire pour les projets spécifiés ci-dessous.

Champ d'application et diffusion :

- travaux scolaires (en ligne ou imprimés) : web radio, vidéos, textes, dessins, collages, photos...
- sites internet et réseaux sociaux de l'école et de la Mission laïque française
- brochures, maquettes de présentation, recueils d'actualités, magazines scolaires et les magazines MLF
- des supports de communication non commerciaux (brochures de présentation, kakemonos...),
- archive d'images dans la photothèque du MLF.

L'établissement exerce les droits de diffusion acquis attachés à l'image et à l'œuvre de l'élève et interdit expressément la cession de ces droits à un tiers (la Mission laïque française n'est pas considérée comme un tiers). Il s'abstiendra également de toute exploitation illicite ou inopinée de l'image et/ou du travail du mineur qui pourrait porter atteinte à sa dignité, sa réputation ou sa vie privée, ainsi que de toute exploitation qui lui porterait préjudice selon les lois et règlements en vigueur (loi organique 1/1982 du 5 mai 1982 sur la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image de soi).

Dans le cadre pédagogique défini, la diffusion de l'image et des travaux du mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou compensation de quelque nature que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande ultérieure de rémunération. Ces documents sont disponibles gratuitement pour tous les parents d'élèves. Conformément à la loi, l'utilisation de l'image de votre enfant est soumise à votre autorisation.

Droits liés à l'exercice de la citoyenneté

Article 6 Droit d'être représenté

Les élèves sont représentés par des délégués, interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative. Les délégués ont droit à une formation. Les représentants des élèves participent aux décisions du conseil de classe ainsi qu'à celles des différentes instances dans lesquelles ils sont représentés.

Article 7 Droit de réunion

L'objectif de ce droit est de fournir des informations aux élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues dans l'emploi du temps scolaire des participants. Le chef d'établissement peut autoriser, à la demande des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, si nécessaire, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation est accordée si la sécurité des personnes et des biens est garantie.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée au préalable par les délégués ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Directeur du Centre du motif de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes invitées et, si des personnes extérieures au Centre sont invitées, de leur identification et de leur fonction.

Article 8 Droit de publication

Les publications écrites par les élèves peuvent être diffusées librement dans l'école après accord du directeur de l'école. Toutefois, dans le cas d'écrits à caractère diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Une publication doit garantir à chacun le droit de réponse prévu par la loi.

Article 9 Droit d'expression écrite et de publication

Le droit d'expression a pour but de contribuer à l'information des élèves. Des tableaux d'affichage sont à la disposition des élèves. En dehors de ce lieu, aucune affiche ne peut être apposée. L'affichage anonyme est soumis à l'approbation du chef d'établissement.

Les textes à caractère publicitaire ou commercial (à but lucratif) ainsi que ceux à caractère politique ou religieux sont interdits.

10 Droit à l'image et à l'enregistrement vocal

Dans le cadre du travail scolaire et extra-scolaire, les élèves peuvent apparaître sur de nombreux supports produits par l'école. Une convention d'enregistrement d'images et de voix (voir formulaire ci-joint) en définit le cadre et doit faire l'objet d'une autorisation parentale préalable.

Article 11 Droit d'association

Le fonctionnement des associations déclarées au sein du lycée, composées d'élèves et/ou d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement, après qu'une copie des statuts de l'association ait été soumise au chef d'établissement. Le siège de ces

associations peut être situé dans le lycée, et leurs objectifs et activités doivent être compatibles avec les valeurs et les normes d'éducation décrites ci-dessus.

Droits attachés à l'intégrité physique et morale

Article 12 Droit à l'intégrité physique et morale

L'école est responsable de l'intégrité physique et morale de ses usagers et veille à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité.

Les signes et comportements religieux susceptibles d'exercer une pression sur les autres élèves, constituant des éléments prosélytes ou discriminatoires, sont interdits.

Droits liés à la santé

Article 13 Droit à la santé

Le but de l'infirmerie est de fournir les premiers soins aux élèves malades ou blessés. Tout élève a accès à l'infirmerie pendant les pauses et, en cas de besoin, sera soigné pendant les heures de cours accompagné d'un camarade, avec l'autorisation d'un adulte responsable.

En cas d'urgence, la direction de l'école prendra les mesures nécessaires et appropriées concernant le transfert et les soins à administrer à l'élève.

L'administration du LFCyL doit être informée de toute maladie contagieuse et l'élève sera autorisé à retourner en classe sur présentation d'un certificat de non-contagiosité. Les maladies ou accidents survenant en dehors des heures de cours ne peuvent pas être traités à l'infirmerie.

Article 14 Droit à la scolarisation des enfants affectés par des troubles de la santé

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est une procédure, fruit d'une réflexion commune entre les différentes personnes impliquées dans la vie de l'élève malade. Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant, mais il ne se substitue pas à la responsabilité des familles. Le rôle de chacun et les interventions sont précisés par écrit dans un document (PAI) qui organise, dans le respect des compétences de chacun et en tenant compte des besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent, les modalités particulières de la vie quotidienne au sein de la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires (repas, interventions médicales, traitement médical ou de soutien, fréquence, durée, contenus, modalités et conditionnements souhaités). Toute pathologie doit être signalée à l'administration et les parents s'engagent à présenter personnellement le rapport médical confidentiel justifiant la pathologie. Cette procédure doit être effectuée au début de chaque année scolaire et en cas d'évolution de la pathologie.

DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'école est un lieu public dans lequel une attitude de courtoisie, de tolérance, de bonne conduite et de respect des autres et de leurs convictions doit être manifestée. Le respect de l'environnement et des équipements mis à la disposition de tous doit être assuré.

Le respect est la règle principale de la vie communautaire.

Article 15 Obligations de régularité et de ponctualité

La régularité est au cœur des obligations imposées à l'étudiant et consiste à respecter les horaires des enseignements obligatoires et facultatifs. La présence de l'élève est obligatoire dans tous les cours prévus à son emploi du temps, y compris les cours facultatifs auxquels il s'est inscrit. Il doit assister à tous les cours facultatifs auxquels il s'est inscrit jusqu'à la fin du cours.

Si, en cas de besoins liés aux activités scolaires (sorties, examens, etc.), l'emploi du temps doit être modifié, les familles seront prévenues et les élèves seront tenus de s'adapter. Les modifications nécessaires de l'emploi du temps, notamment celles liées à un événement exceptionnel tel que l'accident de la route.

Les élèves seront informés dans leur carnet de correspondance des modifications nécessaires de l'emploi du temps, notamment celles liées à un événement exceptionnel tel que l'absence d'un enseignant. Les activités extérieures (sorties pédagogiques, conférences, etc.) organisées dans le cadre des programmes d'enseignement pendant le temps scolaire sont obligatoires.

Article 16 Obligations de neutralité politique et de laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des règles fondamentales de neutralité politique et de laïcité.

Article 17 Obligations de ne pas recourir à la violence

Les violences verbales, les atteintes aux biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le chantage, les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords immédiats sont des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires.

Article 18 Obligations d'apporter le matériel nécessaire et d'effectuer le travail demandé

Le LFCyL étant un lieu de travail et d'étude, la première obligation des étudiants est de travailler et de se consacrer entièrement à leurs études.

Les élèves sont tenus d'effectuer le travail demandé par les enseignants et de passer les contrôles de connaissances. Un règlement éthique (voir fiche jointe) définit le cadre des cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat. Le refus de travailler à la maison et/ou en classe, ainsi que le refus de l'élève de présenter son carnet de correspondance seront sanctionnés.

Article 19 Obligations de se respecter soi-même et de respecter les autres

Les élèves ont l'obligation de se respecter et de respecter les autres, ce qui doit se refléter dans leur tenue et leur comportement. Les élèves accordent une attention particulière à leurs vêtements, qui doivent toujours être propres, décents et soignés, afin de répondre aux exigences de la vie quotidienne.

Les élèves doivent respecter leurs camarades et le personnel de l'école.

Article 20 Obligations de respecter l'école et son environnement

Vivre dans un centre propre et agréable est le souhait de tous, ce qui implique que chacun respecte le bâtiment et le matériel confié à la vie collective (le bien de chacun est le bien de tous). Toute dégradation sera sanctionnée et les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de la famille de l'élève concerné.

Un respect particulier est demandé pour la propreté du bâtiment.

Les élèves ne sont pas autorisés à porter des casquettes, des chapeaux ou tout autre type de couvre-chef dans les salles de classe ou autres locaux.

Article 21 Téléphones mobiles et équipements terminaux de communication électronique

L'utilisation des téléphones portables et autres équipements terminaux de communication électronique est strictement interdite dans l'enceinte de l'école et pendant les activités pédagogiques à l'extérieur de l'école (terrains de sport, voyages et sorties scolaires). Ces appareils doivent être éteints et rangés. En cas de

Si l'élève ne respecte pas ces mesures, l'appareil sera confisqué, éteint et remis aux parents ou à l'élève à partir de 16h45 le jour de la confiscation par un membre de l'équipe de direction. Une punition ou une sanction peut être décidée en cas d'infraction à la règle. En aucun cas, l'école ne peut être tenue responsable des dommages, de la perte ou du vol de ce type d'équipement. La prise de photographies, ainsi que l'utilisation de toute image prise, est strictement illégale. Une sanction grave sera appliquée et pourrait avoir des conséquences juridiques.

L'équipe pédagogique peut autoriser l'utilisation d'outils numériques lors d'une activité encadrée.

Article 22 Obligations de respecter la santé

Il est interdit de fumer et d'apporter de l'alcool ou toute substance illicite à l'intérieur ou aux alentours du centre. La détention de l'un de ces produits ou d'un objet dangereux ou étranger à l'usage scolaire est interdite et sera fermement sanctionnée.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 23 Heures de cours

La cloche indique la fin d'un cours et le début du cours suivant.

MAÑANA	MATERNELLE (TPS, PS, MS & GS)	ÉLÉMENTAIRE (CP-CE ₁ -CE ₂ -CM ₁ - CM ₂)	COLLÈGE (6 ^o , 5 ^o , 4 ^o & 3 ^o)	LYCÉE (2 ^o , 1 ^o & T ^{ale})
M1	09h00	09h00	09h00	09h00
M2			09h55	09h55
recreo	10h50	10h50	10h50	10h50
M3	11h20	11h20	11h10	11h10
M4			12h05	12h05
mediodía	12h30	12h30	12h, 13h, 14h	12h, 13h, 14h
TARDE	exc. miércoles	exc. miércoles	exc. miércoles	
S1			14h00	14h00
S2	14h45	14h45	14h55	14h55
S3			15h50	15h50
fin de las clases	16h45	16h45	16h45	16h45

Article 24 Mouvements, entrée et sortie du centre

L'école est responsable de tous les élèves de 09h00 à 16h45.

➤ Arrivée à l'école

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début de la classe. Ils vont dans la cour de récréation et lorsque la cloche sonne, ils se mettent en rang à l'endroit correspondant à leur classe et attendent tranquillement l'enseignant.

En application des nouvelles règles de sécurité, les parents d'élèves ne sont autorisés à entrer dans le bâtiment que sur rendez-vous ou sur invitation (réunions, fêtes d'école, etc.).

Il est interdit aux parents de laisser leurs enfants sans surveillance dans le centre pendant leur présence.

➤ **Mouvement**

Les déplacements dans les couloirs doivent se faire calmement et sans précipitation. Ils sont interdits pendant les heures de classe sauf pour aller aux toilettes ou à l'infirmierie avec une autorisation préalable.

Tous les élèves doivent quitter leur classe à l'heure de la pause ou pendant la pause de midi et se trouver dans leurs cours de récréation respectives ou dans leur zone "lycéens" (élèves de la 4ème ESO à la 2ème Baccaauréat).

➤ **En cas d'absence d'un enseignant qui n'a pas été remplacé**

✓ tous les élèves du secondaire sont autorisés à arriver plus tard afin d'assister à leur premier cours de la matinée.

pour assister à leur premier cours du matin. Les élèves de jour et les lycéens sont autorisés à arriver plus tard à l'école.

sont autorisés à arriver plus tard à l'école en début d'après-midi.

Les élèves de jour sont autorisés à quitter l'école après la dernière heure de cours. de chaque demi-journée

➤ **Sortie de l'école pendant la pause, le midi et l'après-midi.**

Après autorisation parentale, les lycéens peuvent partir pendant :

- ✓ temps de pause (10h50-11h10)
- ✓ heure de midi (après le déjeuner)
- ✓ en cas de non remplacement de l'absence d'un enseignant (après le déjeuner).

Les élèves doivent toujours être en mesure de prouver qu'ils appartiennent à l'école. Pour ce faire, ils doivent présenter leur carte scolaire à la réception, notamment pour les arrivées et les départs.

➤ **Départ définitif de l'école**

Les élèves seront autorisés à quitter l'école si une personne légalement responsable d'eux vient les chercher à l'école et signe un formulaire de décharge. Pour les élèves du collège et du lycée, une autorisation de sortie de l'établissement pendant le temps scolaire peut être accordée exceptionnellement par le chef d'établissement (ou son représentant) sur demande écrite des parents (par courriel ou note dans le carnet de correspondance si ces derniers ne peuvent se déplacer jusqu'à l'établissement). Toute infraction aux règles régissant le contrôle des entrées et sorties de l'école sera sanctionnée.

Article 25 Sécurité

Les règles de sécurité, et notamment celles relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie, sont publiées sur des affiches et commentées par le tuteur en début d'année scolaire. Les élèves doivent les lire et les respecter dans leur intégralité.

Article 26 Vol

L'administration du LFCyL met en garde contre les risques de vol et de perte qui peuvent survenir au sein de l'école. Il est déconseillé d'apporter de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur. Le centre décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces recommandations.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 27 Éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive ("EPS") est une matière à part entière. Il participe à l'acquisition des apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu.

➤ Les vestiaires

Les vestiaires sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

➤ Vêtements de sport

Des vêtements appropriés sont requis pour les activités sportives. Pendant les cours de sport, les élèves doivent porter le survêtement de l'école ou, exceptionnellement, un bas de survêtement bleu marine avec un T-shirt blanc. Aucun autre vêtement ne sera accepté. Le port de chaussures spécifiques à l'activité sportive est obligatoire.

En outre, des vêtements de rechange sont indispensables lorsque les activités se déroulent par mauvais temps.

➤ Régularité

L'éducation physique et la pratique du sport sont nécessaires pour deux raisons, pour l'évaluation scolaire et pour le développement physique et mental. La régularité est un élément essentiel dans la pratique du sport.

➤ L'incapacité temporaire

L'incapacité temporaire pour un élève est l'impossibilité de pratiquer un sport. Elle peut être totale ou partielle.

Si un médecin constate des contre-indications à la pratique du sport, il établira un certificat justifiant l'incapacité. Ce certificat doit indiquer la nature totale ou partielle (types de mouvements, effort, capacité d'effort, situations et environnement d'exercice, etc.) de l'incapacité ainsi que la durée de validité. Il ne peut être valable que pour l'année scolaire en cours. Toute sortie précoce doit être confirmée par le médecin.

L'incapacité ne dispense pas de la présence de l'élève pendant la discipline d'éducation physique indiquée dans l'emploi du temps de la classe. La présence en cours d'éducation physique de ces élèves est donc obligatoire, sans pour autant pratiquer une activité physique, mais afin d'acquérir des connaissances, des compétences et des attitudes qui seront évaluées et donneront lieu à une note dans le bulletin trimestriel.

Article 28 Charte pour l'utilisation des TICE

Les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE) comprennent les outils et produits numériques qui peuvent être utilisés dans l'éducation et l'enseignement. La présente charte a pour objet de définir les règles de bonne utilisation des ressources informatiques du LFCyL. Ces règles sont, avant tout, sensées et visent à assurer une utilisation optimale des ressources pour tous.

Informatique

L'école s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail possibles (salle et matériel informatique, espace personnel sur Internet, compte "Pronote").

Pour assurer le fonctionnement durable des équipements de la salle informatique, il est interdit :

- d'interrompre brusquement le fonctionnement des ordinateurs
- pour déconnecter tout appareil
- modifier les paramètres du clavier et de l'ordinateur
- l'utilisation de clés USB ou d'autres supports de données externes
- l'ajout ou la suppression de logiciels ou d'autres applications

Chaque utilisateur se voit attribuer un espace personnel sur le réseau et dans "Pronote". Il se voit attribuer un nom d'utilisateur et un code d'accès et est responsable de leur utilisation. Il est donc interdit de

- de s'approprier le compte et le mot de passe d'un autre utilisateur
- modifier ou détruire des informations qui ne vous appartiennent pas
- d'accéder à l'information d'autres utilisateurs sans l'autorisation de ces derniers
- porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur

Les élèves qui ont besoin de leur ordinateur portable ou de leur téléphone mobile dans un environnement éducatif peuvent les utiliser avec l'accord de leur enseignant.

Internet

Toute utilisation d'Internet se fait dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève. LFCyL a les moyens de limiter l'accès à certains sites web sensibles. En revanche, il est interdit de tenter de se connecter à un site considéré

comme illégal par l'école (diffamatoire, obscène, raciste, pornographique, incitant à la haine, etc.) ou sans intérêt pédagogique (jeux vidéo, etc.). L'utilisation des technologies de l'information permet la reproduction aisée des ressources numériques, mais est soumise au respect des droits de propriété.

Sanctions en cas de non-respect de la présente charte :

- L'enseignant établira un rapport d'incident donnant lieu à une sanction.

Article 29 Charte d'éthique

Cas de fraude, tentative de fraude

Elle est considérée comme un cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen, d'une activité, d'un contrôle...

- le prêt de matériel et la communication entre les candidats pendant l'épreuve
- l'utilisation
 - ❖ des données ou documents non autorisés (antisèche, manuels, documents écrits...)
 - ❖ de moyens de communication (smartphones, tablettes, montre connectée, etc.)
 - ❖ d'un brouillon ou d'une feuille non réglementée.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation d'un ou plusieurs candidats à l'épreuve. Il recueille les éléments ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et rédige un rapport d'incident à transmettre à la direction de l'établissement. Toutefois, en cas de perturbations affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle peut être prononcée.

Plagiat

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie de texte, une illustration ou des idées originales d'un auteur, sans reconnaître la paternité de l'auteur par une référence bibliographique ou iconographique adéquate. Toute utilisation d'un document non textuel

Le texte (tableaux, graphiques, photos, formules scientifiques, etc.) doit également être accompagné d'une référence bibliographique à la suite ou dans une note de bas de page. Le plagiat est une infraction grave passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites pénales. Le fait que deux étudiants proposent un travail présentant des similitudes évidentes est considéré comme un plagiat et sera sanctionné dans les mêmes termes.

Sanctions en cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat

- l'élève ou plusieurs élèves se verront attribuer un coefficient 0/20 (également pour un travail qui n'était pas censé être remarqué)
- pas de possibilité de repasser l'examen ou le devoir
- la rédaction par l'enseignant d'un rapport d'incident donnant lieu à une sanction.

Article 30 Communication et relations avec les familles

Des réunions entre les parents et les enseignants sont organisées tout au long de l'année scolaire. En plus de ces réunions, des rencontres individuelles peuvent avoir lieu à la demande des familles ou de l'équipe pédagogique.

Afin d'être tenus informés du travail, des résultats et du comportement de leurs enfants à l'école, les parents ont à leur disposition :

- le carnet de correspondance
- le cahier de textes ou agenda de l'élève
- le cahier de texte de la classe
- les bulletins trimestriels avec les notes du conseil de classe
- l'outil informatique "PRONOTE" (voir fichier joint).

Les familles devraient consulter ces outils de communication tous les jours. De même, les notes d'information du cahier de "correspondance" doivent être signées le matin même.

Lorsqu'un document administratif doit être envoyé aux familles par l'intermédiaire de l'enseignant, ce dernier vérifie les signatures. De même, les familles doivent utiliser le carnet de correspondance pour transmettre des informations ou des demandes de rendez-vous.

Article 31 Communication des résultats des élèves

Un rapport mensuel est enregistré dans le carnet de correspondance. L'élève et le tuteur évaluent les résultats scolaires, ainsi que le comportement en classe et à l'école. Les parents doivent consulter les résultats sur la plateforme "PRONOTE". Les différentes parties (élèves, tuteur, parents) doivent signer ce rapport mensuel. Les résultats des classes de collège et de lycée sont évalués par le Conseil de classe et sont inclus dans un rapport trimestriel envoyé aux familles.

En maternelle et en élémentaire, un livret d'évaluation est envoyé aux familles de façon régulière (tous les six mois en maternelle, tous les trois mois en élémentaire).

Article 32 Accès à la classe supérieure

L'accès à la classe supérieure est proposé par :

- le Conseil du cycle dans les classes de maternelle et élémentaire.

- le conseil de classe dans les classes du secondaire et du baccalauréat.
En cas de désaccord avec le Conseil, la famille peut faire appel devant une "Commission d'Appel" présidée par l'Attaché culturel de l'Ambassade de France en Espagne (uniquement pour les classes de fin de cycle ou d'orientation).

Le conseil de classe est composé de

- le chef d'établissement (ou son représentant), qui le préside
- les enseignants de l'équipe pédagogique de la classe
- le conseiller principal d'éducation (CPE)
- le délégué des parents d'élèves de la classe
- les élèves délégués (ou un délégué dans le cas d'une classe à effectif réduit)
- si nécessaire : l'assistant social, le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, les invités.

Les délégués des parents et des élèves qui participent au Conseil de classe font un rapport aux familles sur ce qui a été dit et convenu. Aucun document à caractère confidentiel n'est rendu public à l'issue du conseil de classe.

L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 33 Absences, retards

➤ Absences

Les absences doivent être exceptionnelles et justifiées, ce qui exclut la notion de convenance personnelle.

Pour toute absence prévue, la famille doit informer par écrit et à l'avance l'administration du LFCyL.

En cas d'absence imprévue (par exemple, maladie), la famille doit informer l'administration dans les plus brefs délais.

➤ Régularisation d'une absence

Au retour d'une absence, avant d'aller en classe, l'élève remettra à l'accueil un justificatif d'absence écrit et signé par ses responsables légaux, en utilisant le cahier de correspondance.

Ce document, toujours en possession de chaque élève, doit être présenté à chaque professeur lors du retour en classe.

Tout élève qui ne respecte pas cette règle risque de ne pas être accepté en classe. Les absences sans régularisation, ainsi que les absences volontaires et/ou successives, feront l'objet de sanctions éducatives.

➤ **Absence de contrôle des connaissances**

Toute absence à une épreuve écrite ou orale prévue à l'avance doit faire l'objet d'une justification spéciale remise directement au professeur concerné. L'enseignant examine la possibilité d'un examen de remplacement. Si l'absence n'est pas justifiée, elle entraînera une perte de points.

➤ **Retards**

Les retards sont préjudiciables à la scolarité de l'élève et affectent les cours. Les élèves qui arrivent en retard doivent présenter leur carnet de correspondance à la réception avant d'entrer dans la classe, afin de noter leur heure d'arrivée. Sans cette note, qui doit être présentée au professeur, l'élève ne sera pas autorisé à assister au cours. L'enseignant décidera si l'élève entre ou non dans la classe. Les usagers du transport scolaire sont exemptés de cette règle.

Les retards sont comptabilisés et les retards accumulés peuvent donner lieu à des sanctions.

Perte du carnet de correspondance et de la carte scolaire

Pour toute perte ou détérioration rendant impossible l'utilisation du carnet de correspondance, la famille de l'élève en sera informée par écrit et devra en demander un nouveau au siège. L'attribution d'un nouveau carnet de correspondance peut être facturée aux familles. La perte répétée de ces documents entraînera des sanctions.

Article 34 Citoyenneté

L'apprentissage de la courtoisie et l'adoption d'un comportement civique et responsable sont les principaux objectifs du système éducatif. Ils s'inscrivent dans une dynamique éducative tout au long de la scolarité dans le LFCyL. Cette citoyenneté contribue à donner aux élèves des points de repère pour faire le lien entre études, vie scolaire et vie sociale. Il vise à valoriser les attitudes positives envers l'école et envers les autres.

Article 35 Étude libre

L'étude "libre" est un temps libre de travail autonome pour les élèves de la seconde, de la 1ère et de la Terminale. Cela ne se passe que dans la salle de classe. L'accès au foyer et à la cour de récréation est interdit pendant cette période.

Il est conseillé aux élèves qui souhaitent quitter l'école de le faire au début de l'heure et de revenir à l'école cinq minutes avant la sonnerie.

Entre 13h00 et 15h00 et selon les disponibilités, la salle de réunion est mise à disposition des élèves de ces niveaux pour étudier.

Article 36 Punitions et sanctions

Ces mesures, à caractère individuel, seront appliquées en cas de non-respect des droits et devoirs prévus par le présent règlement.

➤ **Punitions scolaires**

Elles sont délivrées à l'initiative du personnel de l'école, concernant des infractions mineures et prennent les formes suivantes :

- remarques écrites dans le carnet de correspondance
- travail supplémentaire
- des excuses orales ou écrites de l'élève
- la réalisation de travaux d'intérêt général
- exclusion occasionnelle d'une classe (cette mesure doit être exceptionnelle)

Les travaux supplémentaires ou devoirs donnés à l'élève par un enseignant ou un membre de l'équipe éducative peuvent faire l'objet d'une évaluation.

- de faire des travaux supplémentaires à l'école pendant le temps scolaire (si l'emploi du temps de l'élève le permet) ou après les cours.

➤ **Sanctions disciplinaires**

Prises à l'initiative du chef d'établissement, elles concernent des manquements graves aux obligations scolaires. Dans tous les cas, elles sont notifiées par écrit aux responsables légaux de l'élève.

Ces sanctions sont classées comme suit :

- avertissement
- avertissement officiel
- mesure de responsabilité
- exclusion temporaire de la classe (l'élève est hébergé au centre)
- l'exclusion temporaire du centre ou d'un de ses services annexes (de 1 à 8 jours)
- l'exclusion définitive du centre ou de l'un de ses services annexes après avoir été comparaître devant le conseil de discipline

Aucune sanction n'est prononcée avant que l'élève ait été entendu. Si nécessaire, l'élève peut être accompagné.

Les sanctions peuvent être différées en tout ou en partie.

L'avertissement, l'avertissement solennel et la mesure de responsabilité sont retirés du dossier administratif à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive, sont retirées du dossier administratif de l'étudiant après un an.

Toutefois, l'élève peut demander la suppression des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont retirées du dossier administratif de l'élève à la fin de la deuxième année de scolarité.

Toute sanction a le caractère d'une obligation : un élève ou une famille qui refuse de l'accepter sera temporairement exclu du fonctionnement normal de l'école. L'élève peut être interdit de cours et faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

SERVICES EXTERNES

Article 37 Transport scolaire

Il existe un règlement intérieur pour l'utilisation des transports scolaires, qui est remis et signé par les parents d'élèves en début d'année scolaire.

Tout changement dans l'utilisation du transport scolaire doit faire l'objet d'une demande écrite au secrétariat de l'école, qui informera l'école de la possibilité ou non de l'utiliser.

Pour entrer et sortir de l'école, les élèves inscrits au service de transport scolaire doivent utiliser l'entrée principale (porte 3).

Article 38 Cantine scolaire

Le service de cantine est un service ouvert aux élèves du LFCyL.

La demi-pension n'est pas un droit, mais une facilité accordée aux familles. Les élèves sont invités à respecter le matériel, le bâtiment, la nourriture, à respecter les autres élèves et à se comporter poliment envers le personnel.

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter du matériel provenant des activités périscolaires (raquettes de tennis, ballons de football, etc.) ou tout autre objet dans la cantine scolaire et doivent le laisser dans la cour.

Les étudiants qui mangent dans la salle à manger ne sont pas autorisés à prendre leurs repas en dehors de la salle à manger.

Un élève externe peut exceptionnellement manger à la cantine scolaire en achetant un ticket auprès du service comptable.

La cantine scolaire est le seul endroit de l'école où les élèves sont autorisés à manger pendant l'heure du déjeuner.

Article 39 Activités périscolaires

Des activités culturelles et sportives sont proposées. Ces activités sont volontaires pour les élèves en dehors des heures de cours. Les activités périscolaires se déroulent sous la responsabilité d'un moniteur et doivent donner lieu à une circulation contrôlée dans l'école.

Les étudiants inscrits à ces activités doivent respecter les règles spécifiques indiquées par le moniteur et se conformer aux droits et obligations susmentionnés des étudiants.

VALIDITÉ

Article 40 Établissement et révision du règlement intérieur

Ce contrat scolaire, un document vivant, est approuvé par la pratique et implique une évolution avec des ajustements et des révisions périodiques. L'ensemble de la communauté éducative sera impliquée dans ce processus à travers les instances participatives de l'établissement : le Conseil pédagogique, la Commission permanente et le Conseil d'établissement.

Il sera mis à jour et révisé annuellement avant le 30 juin de chaque année. Document mis à jour le 20 octobre 2020

L'inscription d'un élève au LFCyL implique la pleine acceptation de ce règlement.